



DEPARTEMENT des YVELINES
COMMUNE de FRENEUSE

N° 2025-174

ARRÊTÉ PERMANENT INTERDISANT L'USAGE DÉTOURNÉ PAR INHALATION DU PROTOXYDE D'AZOTE

Le Maire de la commune de Freneuse (Yvelines),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2214-4, et suivants, et L.2122-24,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.1311-2 et L.3611-1 et suivants,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code pénal, notamment les articles 222-15, 223-1, R. 610-5 et R 633-6,

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

Vu les rapports des forces de l'ordre sur le territoire national établis lors des différentes surveillances ou interventions permettant de justifier l'existence de troubles à l'ordre public, d'insalubrité liée à l'abandon des cartouches ou bouteilles de protoxyde d'azote,

Considérant que le protoxyde d'azote (N2O), aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches de siphon alimentaires, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, et que celles-ci sont depuis quelque temps détournées de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le territoire communal,

Considérant que des groupes de personnes, se réunissent régulièrement sur certains secteurs de la ville pour inhaler du protoxyde d'azote,

Considérant les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote provoquant notamment des vertiges, une désorientation, des pertes de connaissance pouvant entraîner une chute grave portant atteinte à la sécurité des personnes, elles-mêmes ou les autres usagers de la voie publique, voire un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées,

Considérant qu'en matière de salubrité publique, l'usage détourné engendre l'abandon et le dépôt de détrit (ballons usagers, bouteilles utilisées) important sur la voie publique,

Considérant que ces comportements nuisent au bon ordre, à la sécurité, à la santé, à la sûreté et à la tranquillité publique, à la commodité du passage des piétons et dissuadent ainsi les autres publics de jouir des espaces publics et des lieux,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la salubrité, garantir la sécurité des usagers, lutter contre les troubles à l'ordre public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La détention, l'utilisation, l'abandon, la cession et la revente de cartouches de gaz de protoxyde d'azote, sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public, par des personnes mineures ou majeures, sont interdits sur tout le territoire de la commune.

ARTICLE 2 :

Cette interdiction concerne notamment les voies, parkings, places, groupes sociaux et espaces publics et publics de la ville de FRENEUSE.

Adopté en séance plénière
078-217802552-20251204-ARRETE-2025-174-AR
Date de télétransmission : 11/12/2025
Date de réception préfecture : 11/12/2025



N° 2025-174

ARTICLE 3 :

Il est interdit de jeter ou d'abandonner des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote, dans l'espace public.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa signature.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par procès-verbaux conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie.

ARTICLE 7 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud - 78 000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bonnières-sur-Seine et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie ;
- Commandant de Gendarmerie de Bonnières sur Seine ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de Freneuse ;
- A.S.V.P de la ville de Freneuse ;

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Freneuse, le 04 décembre 2025

Le MAIRE
Ghislaine HAUETER



Accusé de réception en préfecture
078-217802552-20251204-ARRETE-2025-174-AR
Date de télétransmission : 11/12/2025
Date de réception préfecture : 11/12/2025